OFFICE DES
PROFESSIONS
DU QUÉBEC

[illegible] CHEMIN STE FOY
QUÉBEC 6
[illegible]

POUR UNE MEILLEURE INTEGRATION DES PROFESSIONNELS A LA SOCIETE

RECEIVED

René DUSSAULT, président
de l'Office des professions
du Québec.

Allocution prononcée à Montréal
devant les membres de la
Chambre de commerce de Montréal,
le 4 mars 1975.

Depuis un an, l'Office des professions s'affaire à concrétiser l'une des plus importantes réformes que le Québec ait connues ces dernières années: la réforme des professions. Rappelons que cette réforme, dont l'objectif principal est d'assurer au public des services professionnels de qualité et facilement accessibles, vise également une meilleure intégration des professionnels à la société.

Parmi les principales caractéristique du nouveau professionnalisme québécois, soulignons: la définition du service professionnel comme un service public, la nette orientation de la corporation professionnelle vers la protection du public, la présence du public aux Bureaux de direction des corporations professionnelles, l'établissement de mécanismes de collaboration entre le milieu professionnel et le milieu de l'enseignement, l'obligation pour le professionnel de mettre périodiquement ses connaissances à jour et enfin, l'adaptation des champs d'exercice aux besoins des usagers.

Bien qu'assez clairement définis par la législation, ces termes du nouveau contrat social entre le monde professionnel et le public appellent certaines précisions. L'Office des professions poursuit donc, parallèlement à sa tâche quotidienne consistant à appliquer la législation professionnelle, une réflexion portant sur trois facteurs qui lui paraissent déterminants pour l'avenir du professionnalisme au Québec: la participation du public à la direction des corporations, l'adaptation des champs d'exercice professionnel et l'évolution des mécanismes de réglementation de l'activité professionnelle.

La participation du public à la direction des corporations

Grande innovation de la réforme des professions, l'accession du public à la table de décision des corporations professionnelles soulève plusieurs interrogations, d'autant plus que ce changement survient au moment où, dans plusieurs secteurs d'activité, les mécanismes de participation du public font l'objet de sérieuses critiques quant à leur efficacité et à leur valeur dans une société hautement spécialisée. Qui peut représenter le public? Comment recruter ses représentants de façon à obtenir une représentation des diverses régions du Québec? Comment s'assurer de leur disponibilité et de leur aptitude à remplir le mandat qu'on veut leur confier? Comment favoriser la meilleure intégration possible de ces personnes

à la corporation professionnelle tout en leur permettant de défendre efficacement le point de vue du public?

L'établissement, entre les représentants du public et les corporations professionnelles, de relations favorisant la plus grande ouverture de celles-ci à la société, constitue un défi de taille. Responsable de la nomination des représentants du public, l'Office des professions s'interroge sur les mesures à prendre pour aider ces derniers, ainsi que les corporations, à relever ce défi.

Dans cette optique, sans oublier que les personnes nommées par lui ne sont pas ses représentants mais sont membres à part entière des corporations, l'Office croit souhaitable de maintenir certains liens avec elles, au moyen de dossiers d'information ou de séances de travail, par exemple. Il désire ainsi les informer de ses politiques et de ce qui s'accomplit dans divers secteurs du monde professionnel, et aussi stimuler, de concert avec les corporations, une réflexion collective sur les façons d'améliorer l'application de ce nouveau mécanisme de représentation et de protection du public.

L'adaptation des champs de pratique professionnelle

L'évolution du monde du travail vers un plus

grand partage des responsabilités et une meilleure collaboration interdisciplinaire, ainsi que la nécessité d'établir pour toutes les régions du Québec un réseau de services professionnels efficaces et de qualité, imposent un décloisonnement de plusieurs champs d'exercice professionnel. Par contre, la protection du public exige parfois la constitution de monopoles d'exercice dans certains champs d'activités. Comment concilier ces impératifs apparemment opposés?

Sur cette question, le législateur québécois a innové en instituant un mécanisme qui vise à assouplir la rigidité du partage des champs d'exercice, tout en garantissant au public un degré de compétence professionnelle approprié à la complexité des tâches exercées: le mécanisme de la délégation des actes. En effet, les lois régissant plusieurs professions d'exercice exclusif autorisent le Bureau de la corporation en cause à adopter un règlement déterminant, parmi les actes réservés en principe à ses membres, ceux qui peuvent être posés par d'autres catégories de personnes. Si les corporations visées n'effectuent pas cette délégation dans le délai fixé par l'Office, ce dernier peut le faire à leur place.

L'établissement de ce mécanisme soulève un certain nombre d'interrogations, notamment sur le plan des relations interprofessionnelles. Si, à certains moments, on a

pu reprocher aux corporations professionnelles d'être plus ou moins bien intégrées à la société québécoise, il faut reconnaître également qu'elles se sont trop longtemps ignorées mutuellement, ce qui a contribué à entretenir un climat de tension entre plusieurs d'entre elles. Et encore aujourd'hui, il suffit de songer aux conflits de juridiction qui existent entre certaines corporations dans les secteurs de la santé, des sciences, du droit ou de la comptabilité par exemple, pour mesurer l'importance du changement de mentalité et d'attitude qu'exige l'application du mécanisme de la délégation des actes. Les professionnels impliqués auront-ils la maturité requise pour relever ce défi?

D'autres questions surgissent relativement à certains aspects économiques du mécanisme de délégation des actes. La personne autorisée à poser un acte auparavant réservé aux membres d'une corporation donnée ne risque-t-elle pas de priver les membres de cette corporation d'une partie du marché qui leur était réservé? Il est normal que cette question suscite certaines appréhensions. Saura-t-on les surmonter de façon à assurer les adaptations difficiles mais nécessaires qui s'imposent dans plusieurs secteurs d'activité?

L'évolution de la pratique professionnelle comporte également une exigence très importante pour le pro-

fessionnel lui-même, soit l'obligation de mettre régulièrement ses connaissances à jour au risque d'être rapidement dépassé. Celui-ci saura-t-il s'adapter à cette réalité nouvelle? La corporation professionnelle, pour sa part, pourra-t-elle, en collaboration avec les établissements d'enseignement, concevoir des programmes de formation continue vraiment efficaces?

L'évolution du professionnalisme

Plusieurs associations volontaires réclament présentement auprès de l'Office l'octroi d'un statut de corporation professionnelle au sens du Code des professions. De plus en plus pressantes, ces demandes mettent en cause l'évolution même du professionnalisme. Elles soulèvent de nombreuses questions sur la notion de protection du public, critère fondamental de toute reconnaissance professionnelle, et aussi sur la nature de l'activité professionnelle et sur les mécanismes de réglementation de cette activité.

Dans quelles circonstances la protection du public exige-t-elle vraiment qu'un type donné d'activité de travail soit réglementé? Quel mécanisme de contrôle faut-il utiliser? Au Québec, les deux principaux mécanismes de réglementation d'une activité de travail sont la corporation professionnelle et le permis d'exercice délivré par un ministère ou un organisme gouvernemental. Alors que le premier institue l'autogestion des personnes visées, sous la surveillance de l'Office des pro-

fessions, le second implique un contrôle beaucoup plus direct de l'Etat. Quand faut-il utiliser l'un ou l'autre de ces mécanismes?

Même lorsque la corporation professionnelle paraît être le mécanisme approprié, il faut encore choisir entre deux types de corporations professionnelles: la corporation d'exercice exclusif et la corporation à titre réservé. La première accorde à ses membres le double monopole de l'exercice d'une activité professionnelle donnée et de l'utilisation du titre qui s'y rattache; la seconde ne leur réserve que l'exclusivité du titre professionnel. Quels sont les critères du choix entre l'un ou l'autre type de corporations? Comment, si la corporation d'exercice exclusif est retenue, éviter que la détermination d'un champ d'exercice ne cloisonne plusieurs secteurs complémentaires entre lesquels une étroite collaboration serait nécessaire et n'engendre certains conflits de juridiction? Comment, si l'on opte plutôt pour la corporation à titre réservé, s'assurer de l'efficacité de ce mécanisme sur le plan de la protection du public?

A l'heure présente, plusieurs corporations à titre réservé, particulièrement dans les secteurs de la santé et des sciences humaines, soulignent leur inquiétude à cet égard. Que vaut, se demandent-elles, le mécanisme du "titre réservé", si les employeurs n'exigent pas l'appartenance de leurs employés

à la corporation? Que vaut ce mécanisme si certaines personnes, parfois celles dont la pratique aurait le plus besoin d'être contrôlée, peuvent, en ne portant pas le titre, échapper à la rigueur d'un code d'éthique ou aux exigences de l'inspection professionnelle? Comment, enfin, les corporations à titre réservé peuvent-elles être économiquement viables et assurer tous les services nécessaires à leurs membres si une partie de ces derniers s'en retirent et ne paient plus leur cotisation annuelle?

A toutes ces interrogations, l'Office recherche les meilleures réponses possibles sous le rapport de la protection du public sans négliger pour autant d'autres questions qui lui semblent exiger une attention toute particulière. C'est en tenant compte de ces préoccupations qu'il a adopté les cinq priorités suivantes pour l'année 1975/1976.

Les priorités de l'Office des professions pour 1975/1976

1. L'inspection professionnelle, la discipline et la formation continue

Voir à ce que les mécanismes de contrôle de la compétence et de l'intégrité des professionnels — inspection professionnelle, discipline et formation continue —

atteignent véritablement leur objectif en vue d'une meilleure protection du public. L'année 1974/1975 a été celle de la constitution des comités de discipline et de la mise au point d'une réglementation cadre en matière d'inspection professionnelle. Au cours de la prochaine année, qui verra la mise en place d'un comité d'inspection professionnelle au sein de chaque corporation, l'Office entend insister sur l'organisation de cours de formation continue conçus par les corporations professionnelles en collaboration avec les établissements d'enseignement, afin que les professionnels puissent mettre périodiquement leurs connaissances à jour.

2. La délégation des actes professionnels

Veiller à ce que les corporations professionnelles qui en ont l'obligation délèguent à d'autres groupes une partie des actes normalement réservés à leurs membres. Des discussions importantes ont eu lieu à cet égard au cours de la dernière année au sein des corporations professionnelles des médecins, des infirmières et infirmiers, des infirmières et infirmiers auxiliaires, des pharmaciens et des dentistes. L'année 1975/76 devrait amener la concrétisation de ces premières démarches, ce qui permettra d'améliorer de façon sensible la répartition de certains services professionnels sur le territoire du Québec.

3. La reconnaissance de nouvelles corporations professionnelles

Répondre aux demandes de nombreux groupes désireux d'être constitués en corporations professionnelles. A cette fin, l'Office compte d'abord préciser davantage les critères de constitution de nouvelles corporations prévus au Code des professions, ensuite, examiner les demandes qui lui sont soumises et, enfin, présenter au gouvernement les recommandations appropriées.

4. L'admission des étrangers à la pratique professionnelle

Collaborer avec les organismes compétents, notamment les ministères de l'Immigration du Canada et du Québec, pour que les étrangers désirant immigrer au Québec reçoivent avant leur arrivée tous les renseignements pertinents à la pratique d'une profession et aux besoins du Québec dans le domaine des services professionnels. S'intéresser également à l'accueil réservé aux étrangers par les corporations professionnelles et en particulier faire l'inventaire auprès des corporations des divers mécanismes et conditions d'admission des étrangers à la pratique professionnelle. Voir à ce que les corporations appliquent les dispositions de la loi permettant la pratique professionnelle des étrangers, de manière à assurer

au public la meilleure accessibilité possible aux services professionnels dont il a besoin.

5. La détermination des honoraires dans la pratique privée

Définir les critères qui guideront l'Office dans la détermination des honoraires professionnels dans la pratique privée et faire les recommandations en conséquence au gouvernement. On sait que l'article 12 u) du Code des professions établit que l'Office "doit suggérer pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation de la corporation et des organismes intéressés, un tarif d'honoraires professionnels pour les services rendus par les membres de cette corporation, lorsque le coût de ces services n'est pas fixé par convention collective ou déterminé par la loi".

L'Office des professions estime que chacune de ces priorités est directement reliée à une meilleure protection du public dans la distribution des services professionnels. Il entend mettre tout en oeuvre pour assurer leur réalisation, car il est convaincu que la réforme des professions franchira ainsi une nouvelle étape importante.